Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur la commune de PLEURTUIT

1. PRÉSENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITÉS PAR GRTGAZ

La commune de PLEURTUIT est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisation	DN	PMS
CAULNES-LA RICHARDAIS	150	67.7
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	100	67.7
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	50	67.7
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	25	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)
POSTE DE PLEURTUIT

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION (TABLEAU ANNEXE N°1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (*ou « servitude de passage »*) zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	Servitude Forte globale (en mètres)
CAULNES-LA RICHARDAIS	6
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	4
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	4
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	4

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme de la commune concernée en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TABLEAU ANNEXE N°2)

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
CAULNES-LA RICHARDAIS	150	67.7	45	5
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	100	67.7	25	5
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	50	67.7	15	5
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	25	67.7	15	5

Poste	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
POSTE DE PLEURTUIT	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur , zone dite « SUP n°2 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Tire V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS})	Réduit (*)	**interdite**	– **interdite** au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Réduit (*)	**interdite**	– autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – **Interdite** au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** Choisissez un élément.

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
CAULNES-LA RICHARDAIS	150	67.7	50
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	100	67.7	35
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	50	67.7	30
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	25	67.7	30

POSTE	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
POSTE DE PLEURTUIT	30

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. À ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaitre dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 SAINT-HERBLAIN Cedex

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Annexe n° 1 : Servitudes d'Implantation des ouvrages

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (*ou « servitude de passage »*) zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	DN	PMS	Servitude Forte globale (mètres)
CAULNES-LA RICHARDAIS	150	67.7	6
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	100	67.7	4
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	50	67.7	4
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	25	67.7	4

Dans cette bande de servitude forte :

- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont à proscrire dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Annexe n° 2 : Servitudes d'utilité publique

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
CAULNES-LA RICHARDAIS	150	67.7	45	5
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	100	67.7	25	5
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	50	67.7	15	5
BRANCHEMENT DE PLEURTUIT	25	67.7	15	5

Poste	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
POSTE DE PLEURTUIT	35	6

Dans la SUP 1 – Zone de phénomène dangereux de référence majorant :

- L'implantation d'IGH est soumise à autorisation ;
- L'implantation d'ERP est :
  - autorisée si < 100 personnes
  - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

Dans la SUP 2-3 – Zone de phénomène dangereux de référence réduite :

- L'implantation d'IGH est interdite ;
- L'implantation d'ERP est interdite.
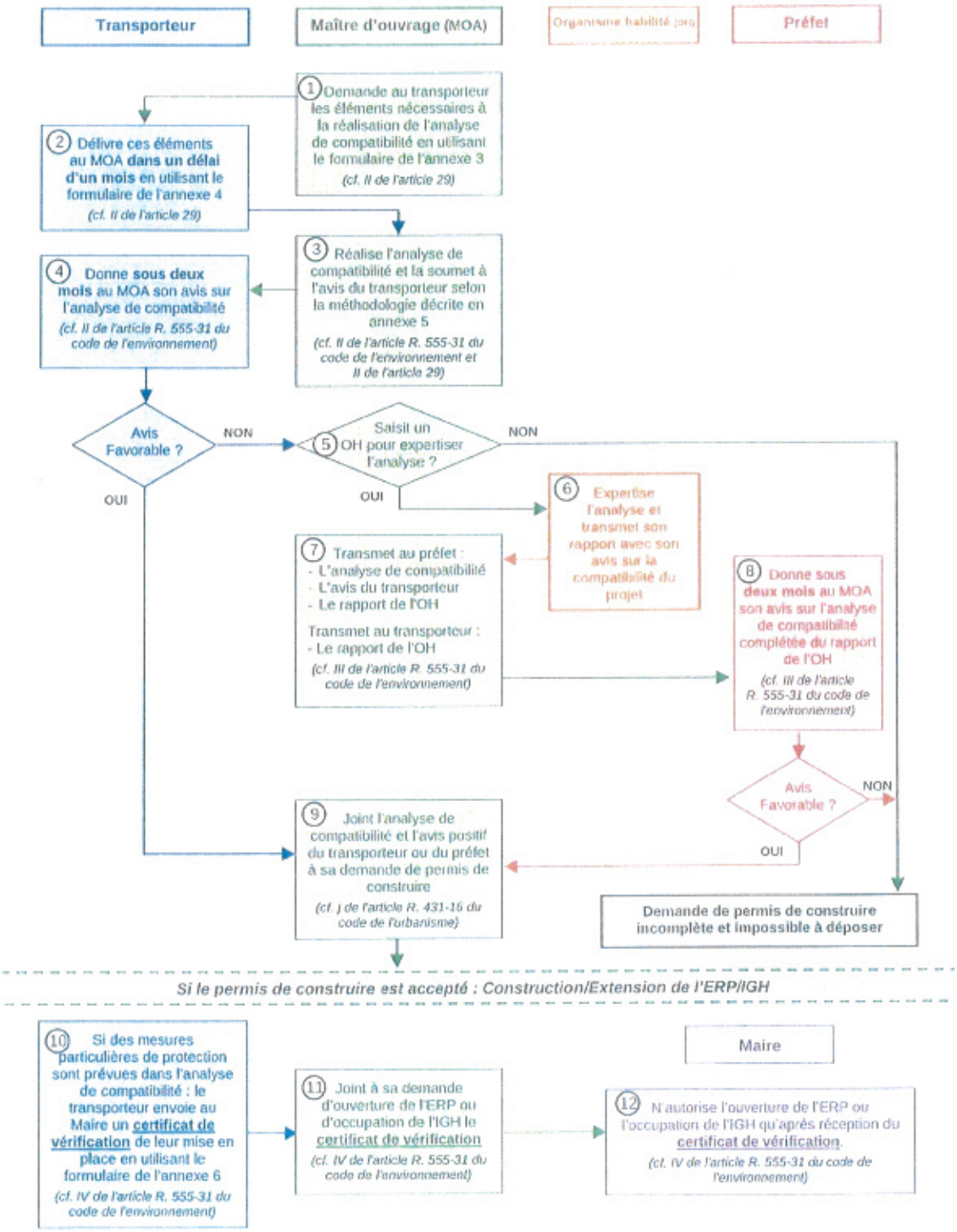
ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport